

NOTE DE PRÉSENTATION

Abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Linguizzetta

1. Contexte

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a conféré à la Collectivité Territoriale de Corse de nouvelles compétences en matière de chasse et plus particulièrement concernant les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS).

Conformément à l'article L.422-27 du Code de l'Environnement l'Assemblée de Corse, en avril 2005, a délibéré et adopté la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse. Aujourd'hui, c'est donc à la Collectivité de Corse que revient la responsabilité de créer, modifier ou abroger des réserves de chasse et de faune sauvage en lieu et place du Préfet.

C'est dans ce cadre que la Collectivité de Corse a été sollicité par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse pour l'abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Linguizzetta.

2. Réserve à abroger

La réserve de chasse et de faune sauvage de Linguizzetta, située sur la commune de Linguizzetta, a été créée par arrêté ministériel du 27 juillet 1990.

Cette réserve d'une étendue d'environ 358 ha est sise sur les terrains appartenant à un seul propriétaire privé (domaine de Casabianca). Sa création est née d'une initiative conjointe entre le propriétaire de l'époque et l'association de chasse communale de Linguizzetta. Sa gestion est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse

Lors de l'état des lieux des RCFS réalisé par l'OEC et ses partenaires en 2006 cette réserve n'avait pas été classée. Les opinions des différents acteurs étant divergentes. En effet, la fédération ne souhaitait plus s'investir dans la gestion de cette réserve qui se trouve dans une région très concernée par les dégâts de sangliers. Le braconnage y est important, la nuit sur le lièvre et le sanglier, le jour sur la perdrix et le lièvre et le soir sur la bécasse.

Mais dans l'esprit de beaucoup de chasseurs cette réserve n'existe plus. Ceci explique que des habitudes de chasse (en fait de braconnage) perdurent sur cette zone depuis plusieurs années.

A l'époque le propriétaire des terrains en réserve n'avait pas donné son accord pour l'abrogation.

Aujourd'hui, la société de chasse communale est favorable à son abrogation, tout comme son actuelle propriétaire. Mais le domaine agricole de Casabianca étant en

liquidation judiciaire, la propriétaire ne pourra pas demander l'abrogation de la réserve.

La fédération des chasseurs nous interpelle sur l'importance de pouvoir supprimer cette réserve en passe de changer de propriétaire(s), afin de permettre notamment aux acquéreurs de demain comme aux chasseurs de pouvoir réguler efficacement l'importante population de sangliers de ce secteur, car cette dernière est en mesure de commettre de gros dégâts aux productions agricoles qui pourront être envisagées.

La procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse prévoit l'abrogation des réserves de la manière suivante.

Article 4 de la délibération n°05.62 de l'Assemblée de Corse :

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse peut mettre fin à une réserve de chasse et de faune sauvage :

- *à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;*
- *sur demande du détenteur du droit de chasse présentée dans les conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse à l'issue :*
 - *de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve pour les réserves créées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;*
 - *de la période sexennale en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse puis de périodes quinquennales, pour les réserves créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;*
 - *des baux de chasse consentis sur le domaine public fluvial sur le domaine public maritime et sur les terrains mentionnés à l'article L. 121.2 du Code Forestier pour les réserves assises sur ces domaines ou ces terrains.*

La décision de refus doit être motivée. »

Ici la réserve pourrait être abrogée pour un motif d'intérêt général au vu de l'importante population de sangliers sur le secteur et des nombreux dégâts causés aux cultures. Il faut noter également le non respect de cette réserve (qui dans l'esprit des chasseurs n'existe plus) ce qui donne une mauvaise image des réserves de chasse et de faune sauvage de Corse.